

# Nouveau coronavirus (COVID-19)

## Questions posées en matière de ressources humaines (FAQ)

### Informations à transmettre obligatoirement par les directions de secteur/SAPE au personnel de la petite enfance

---

Dernière mise à jour : 4 novembre 2020 – les dernières modifications sont en bleu

La ligne verte cantonale est réactivée depuis le lundi 18 octobre 2020 au 0800 909 400. Cette ligne d'information spécifiquement genevoise est ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

#### 1. Je dois venir travailler dans les structures d'accueil préscolaires

##### 1.1. Je suis domicilié-e à l'étranger, est-ce que je suis dispensé-e de venir travailler ?

Non, vous devez venir travailler.

La Suisse a rouvert intégralement ses frontières avec tous les pays frontaliers depuis le 15 juin 2020. En France, en période de confinement, une attestation de déplacement peut être téléchargée sur le site du ministère de l'intérieur français à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

##### 1.2. Que dois-je faire si j'ai été en contact avec une personne dont l'infection au coronavirus est confirmée ou si j'ai des doutes quant à ma contamination ?

Concernant les mesures sanitaires en vigueur dans les cas de contagion avérée et diagnostiquée, les mesures édictées par la Médecin cantonale, et elles seules, sont applicables aux lieux d'accueil au même titre qu'à l'ensemble de la population.

Ainsi, les membres du personnel éducatif qui seraient concernés par cette situation doivent se référer à la Médecin cantonale et informer leur direction. Les accueillantes familiales informent le cas échéant leur employeur ou leur association.

Il n'existe pas d'autre autorité compétente que la Médecin cantonale pour déclarer des mises en quarantaine.

Pour faire face à la surcharge de travail actuelle de la cellule en charge des enquêtes d'entourage et au retard pris pour contacter les personnes, les consignes suivantes sont à observer (personnes résidentes à Genève):

- toute personne qui vit (ménage commun) avec une personne testée positive doit déjà se placer en quarantaine en attendant de recevoir la décision formelle de mise en quarantaine par le service de la Médecin cantonale;
- les autres personnes, dont l'entourage professionnel, sont contactées dès que possible par la cellule en charge des enquêtes d'entourage du service de la Médecin cantonale, mais il faut rappeler que les mesures en vigueur (plans de protection) sont ce qui protège le mieux d'un risque de contamination;
- les contacts étroits des personnes testées positives reçoivent un SMS avec un lien vers un formulaire en vue d'accélérer la transmission de la décision de quarantaine si elles résident à Genève. Il n'y a plus d'appel téléphonique systématique auprès de chaque contact étroit;
- dans le cas de personnes frontalières, la décision de quarantaine est ordonnée par l'autorité sanitaire compétente du pays de résidence.

Lorsqu'une personne n'est pas contactée par le service de la Médecin cantonale, c'est qu'elle n'est pas considérée comme contact étroit. Une quarantaine n'est alors pas nécessaire.

#### 1.2.1. J'ai des symptômes faisant penser à la COVID-19

Si vous présentez des symptômes de maladie comme de la toux (toux sèche irritante), des maux de gorge, une insuffisance respiratoire et /ou de la fièvre, une sensation de fièvre, des douleurs musculaires, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, vous avez peut-être contracté la COVID-19.

Dans ce cas, faites l'auto-évaluation coronavirus de l'OFSP en répondant à toutes les questions. Si celle-ci vous le recommande, prenez contact avec votre médecin traitant pour discuter de la procédure à suivre. Si vous vous faites tester, vous devez rester à votre domicile jusqu'à ce que le résultat du test soit disponible.

Si votre employeur vous demande d'effectuer un test de dépistage, vous devrez également passer par un médecin afin de garantir la prise en charge des coûts inhérents aux analyses.

Le Conseil fédéral a annoncé, le 24 juin 2020, que la Confédération remboursait l'ensemble des coûts liés aux tests de dépistage. L'employeur ne prend donc pas en charge les frais liés au dépistage du COVID-19. La prise en charge par la Confédération doit cependant remplir certaines conditions.

La vérification que ces conditions sont remplies incombent au médecin qui aura prescrit l'analyse diagnostique (source : fiche d'information de l'OFSP – nouvelle maladie COVID : Règlementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations médicales associées du 25 juin 2020).

#### **Si le test est positif : restez à l'isolement**

Le service cantonal compétent vous contactera et vous informera des prochaines étapes. Ensemble, vous déterminerez avec qui vous avez été en contact. Ces personnes devront éventuellement se mettre en quarantaine.

#### **Si le test est négatif ou si l'autoévaluation coronavirus n'a recommandé aucun test : restez à votre domicile**

Vous pouvez lever l'isolement 24 heures après la disparition des symptômes. Cette recommandation vaut également pour les autres affections respiratoires (par ex. grippe). Un certificat médical est exigé conformément à l'article 31 de la CCT.

#### 1.2.2. Je n'ai pas de symptômes faisant penser à la COVID-19

Vous pouvez continuer d'aller travailler mais vous devez respecter strictement les règles d'hygiène et de conduite en vigueur.

### **1.3. Si je crains d'être contaminé-e au travail, est-ce que je peux rester à mon domicile ?**

Non, vous devez venir travailler et respecter les règles d'hygiène et de conduite recommandées par l'OFSP et les recommandations sanitaires du Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire édictées par le Service santé de la jeunesse SSEJ.

### **1.4. Si je suis une personne vulnérable ?**

La protection particulière des personnes dites vulnérables ou à risques n'est plus nécessaire sur le lieu de travail, exception faite des mesures de protection de base.

Vous devez venir travailler et respecter les règles d'hygiène et de conduite recommandées par l'OFSP et les recommandations sanitaires du Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire édictées par le Service santé de la jeunesse SSEJ.

Selon le point de presse du 5 août 2020 de l'OFSP, sur la base des connaissances actuellement disponibles et en collaboration avec la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique, les femmes enceintes font parties des personnes vulnérables. Conformément à ce qui précède, elles peuvent venir travailler.

**1.5. Si je crains de contaminer un-e proche (voir la définition des proches au point 5.4.) ou un-e enfant vulnérable avec qui je vis sous le même toit, est-ce que je suis obligé-e de me rendre au travail ?**

Les mesures de protections particulières pour les personnes dites vulnérables ou à risques ont été levées.

Vous devez vous rendre sur votre lieu de travail et respecter les recommandations sanitaires en vigueur.

**1.6. Est-ce que les structures sont régulièrement désinfectées ou un service de nettoyage supplémentaire sera-t-il assuré ?**

Le nettoyage des locaux restant ouverts est accru. Conformément au cahier des charges de nettoyage qui prévoit une situation d'épidémie, un élargissement des prestations a été demandé aux sociétés mandatées.

**1.7. Est-ce que les déplacements professionnels sont maintenus ?**

Les déplacements professionnels, y compris sur le territoire cantonal, doivent être limités aux tâches essentielles. La nécessité de maintenir des déplacements professionnels est évaluée au cas par cas par les directions.

**1.8. Les colloques organisés au sein des structures sont-ils annulés ?**

Les colloques internes sont autorisés. Les personnes présentes doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas se serrer les mains, garder ses distances). Il faut limiter le nombre de participants. La jauge est définie au cas par cas pour chaque salle de réunion.

**2. Je dois travailler depuis mon domicile (télétravail)**

*Le télétravail est possible pour les équipes de directions/administratives.*

**2.1. Est-ce que je dois rester disponible en permanence ?**

Les collaborateurs et collaboratrices travaillant à leur domicile doivent rester atteignables sur leur téléphone privé durant leur horaire de travail habituel et suivre les instructions de travail données par leur hiérarchie.

**2.2. Est-ce que je peux prendre des documents de travail à la maison ?**

Les documents ou fichiers confidentiels (contrats, données du personnel, etc.) doivent rester sur le lieu de travail et des copies ne doivent pas circuler en dehors des bureaux administratifs. Les outils mis à disposition par le SDPE doivent vous permettre de stoker des fichiers, d'y accéder depuis votre domicile et de partager avec vos collègues. S'il est indispensable que vous ameniez des documents ou fichiers confidentiels à votre domicile pour pouvoir télétravailler, vous devez avoir l'accord préalable de votre supérieur-e hiérarchique. Dans tous les cas, vous devez prendre toutes les précautions

nécessaires pour préserver la confidentialité des documents et fichiers de travail, y compris dans votre cercle familial, et éviter leur vol ou leur destruction.

### **2.3. En raison des mesures sanitaires et à titre exceptionnel, je suis autorisé-e à travailler depuis mon domicile en France voisine.**

Le régime d'exception mis en place dès les premières semaines du confinement lié à l'épidémie de coronavirus par Paris et Berne, au niveau des assurances sociales, reste en vigueur jusqu'à la fin du mois de décembre de cette année.

Les frontaliers restent assujettis à la sécurité sociale suisse, quel que soit le taux d'activité de télétravail qu'ils effectuent à domicile.

### **3. Y a-t-il des restrictions quant à mes déplacements à titre privé ?**

Le risque d'une infection au nouveau coronavirus existe dans le monde entier. De nombreux pays gardent leurs frontières fermées aux voyageurs/euses. D'autres les ouvrent progressivement, parfois seulement pour des groupes ou des raisons définies, parfois sous certaines conditions. Les contrôles à la frontière sont également traités différemment. En ce moment, la situation internationale évolue rapidement.

Nous vous recommandons d'éviter les voyages non nécessaires. Il est pour l'heure impossible d'estimer jusqu'à quand ces restrictions et prescriptions s'appliquent.

Si vous devez néanmoins vous déplacer à l'étranger, renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de destination sur les restrictions actuellement en vigueur (site du DFAE).

Les déplacements en Suisse devraient également être limités au minimum, afin d'éviter la propagation du virus. Si néanmoins, vous devez vous déplacer, suivez les règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP pour tous les voyages et toutes les excursions à l'intérieur de la Suisse.

Dans la mesure du possible, il est conseillé d'éviter les heures de pointe le matin et le soir et de respecter les mesures décidées par les autorités compétentes (port du masque obligatoire dans les transports publics suisse depuis le 6 juillet 2020).

### **4. Ai-je droit à mon salaire si je dois rester à domicile ?**

#### **4.1 parce que je suis malade ?**

Oui, pour autant que je dispose d'un certificat médical, conformément à l'article 31 de la CCT.

#### **4.2 parce que je suis en quarantaine ?**

Oui. Pour rappel, seul-e-s les services de la Médecin cantonale ou les autorités déléguées peuvent déclarer des mises en quarantaine (voir point 1.2).

Lorsque la décision de mise en quarantaine est communiquée par SMS ou par téléphone, celle-ci est suivie de l'envoi d'une décision notifiée par l'autorité sanitaire compétente du canton ou pays de domicile.

A Genève, le service de la Médecin cantonale notifie sa décision en envoyant, par email ou par courrier, un certificat de mise en quarantaine.

La décision de mise en quarantaine émanant de l'autorité sanitaire compétente doit être transmise à la direction.

La quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse est traitée au point 10.  
[La récupération des vacances tombant durant une quarantaine est traitée au point 11.](#)

#### **4.3 parce qu'un de mes enfants est malade ?**

Oui, dans les limites fixées à l'annexe 4 (Art. 19) lettre k de la CCT. L'employeur paiera le salaire pour un temps limité sur la base de l'article 324a du CO selon l'Echelle bernoise.

#### **4.4 parce qu'un de mes proches<sup>1</sup> est malade ?**

<sup>1</sup>Par analogie à la Ville de Genève, sont considéré-e-s comme des proches : la ou le conjoint-e ; la ou le partenaire enregistré-e ; les enfants des conjoint-e-s ou des partenaires enregistré-e-s, vivant en ménage commun avec la ou le membre du personnel ; le père ou la mère de la ou du membre du personnel ; le concubin ou la concubine avec lesquels la ou le membre du personnel fait ménage commun depuis 5 ans; les enfants dès l'âge de 16 ans révolus.

Oui, si l'atteinte est considérée comme grave sous réserve de la remise d'un certificat médical qui atteste de la nécessité de la présence du membre du personnel auprès de sa ou son proche. Cette dispense de travailler est assimilée à un empêchement du travailleur de travailler sans faute de sa part, au sens de l'article 324a du CO. Le salaire est ainsi dû pour un temps limité et le travailleur doit éviter les absences prolongées en s'organisant différemment (source : site SECO).

#### **5. Mon employeur peut-il me demander de venir travailler alors que j'ai posé des vacances ?**

Les directions des structures doivent s'assurer de la mise à disposition du personnel encadrant conformément aux normes du SASAJ.

Dans le cas où un-e employé-e doit changer la date de ses vacances par nécessité professionnelle urgente et imprévisible, l'employeur devra indemniser le dommage causé à l'employé-e (source : SECO).

#### **6. Ai-je droit à mes vacances ?**

Oui, par analogie avec la Ville de Genève, les règles prévues par la CCT pour le personnel de la petite enfance s'appliquent à nouveau.

#### **7. Est-ce que je pourrai toujours bénéficier des heures supplémentaires et des heures de formation effectuées en dehors de mon horaire de travail ou le samedi ?**

Les heures supplémentaires pourront être compensées en congés, dans le respect de l'article 16 de la CCT.

Conformément à l'Annexe 9bis, chiffre 3 de la CCT, l'employé-e à temps partiel qui suit une formation en dehors de son horaire de travail a droit à un temps de congé compensatoire. A défaut de pouvoir accorder ce congé en temps, il peut être rémunéré. Il en est de même pour les heures effectuées le samedi.

Les heures supplémentaires et les heures du samedi effectuées avant le 16 mars 2020 pourront être compensées ultérieurement.

**8. Mon employeur a déposé un préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT). Mon salaire va-t-il continuer à être versé à 100% ?**

Les salaires du mois de mars à juin 2020 ont été versés dans leur intégralité, soit à 100%.

Les associations ou fondations de droit privé ont déposé des demandes de RHT auprès des instances compétentes. La procédure suit son cours.

**9. Ai-je droit à mon salaire si je suis à l'étranger pour des raisons privées et que je suis empêché-e de rentrer pour des questions techniques ou politiques induites par la situation sanitaire (avions, etc.) ?**

L'employeur n'a pas l'obligation de payer le salaire à l'employé si ce dernier est empêché de travailler pour cause certes non fautive mais externe à sa personne, qui touche un grand nombre d'individus, comme une crise sanitaire liée à une épidémie. De même, si l'employé est empêché de travailler en raison d'une décision fautive de sa part, car par exemple il a décidé de se rendre en vacances dans une zone d'épidémie déconseillée d'accès par les autorités sanitaires, il n'aura pas non plus droit au paiement de son salaire (source : site de la FER).

**10. Ai-je droit à mon salaire si je suis en quarantaine de retour en Suisse suite à un séjour à l'étranger ?**

**10.1. Je suis domicilié-e en Suisse**

Depuis le 6 juillet 2020, la quarantaine est obligatoire pour toute personne entrant en Suisse, en provenance d'un Etat ou territoire avec un risque élevé d'infection à la COVID-19, pendant les 14 jours qui ont précédé l'entrée en Suisse. La quarantaine débute à compter de la date de retour en Suisse et dure 10 jours. La liste des Etats ou territoires concernés est mise à jour régulièrement et disponible sur le site de l'OFSP (pour tout renseignement : hotline de l'OFSP, +41 (0)58 464 44 88 tous les jours de 6h à 23h).

Les personnes qui rentrent d'une région présentant un risque élevé d'infection, selon la liste précitée, doivent déclarer leur retour au Service de la Médecin cantonale via le formulaire électronique dans les deux jours et suivre leurs consignes.

**Lien vers le nouveau formulaire d'annonce en ligne :**

<https://edc.hcuge.ch/surveys/?s=7D7F4YNWFC>

**Le service de la Médecin cantonale a également développé un outil permettant d'évaluer sa situation pour toute demande d'exemption ou de dérogation à l'adresse suivante :**

<https://edc.hcuge.ch/surveys/?s=WHRLXHWLJT>

Le non-respect des obligations relatives à une mise en quarantaine peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à CH 10'000.- et avoir des conséquences sur le plan des rapports contractuels.

Par analogie aux décisions prises en Ville de Genève, les mesures suivantes s'appliquent :

- les jours d'absence des membres du personnel mis en quarantaine à la suite d'un séjour non professionnel dans une zone qui, à la date de leur départ, n'était pas considérée à risque élevé, selon la liste officielle de l'OFSP, seront rémunérés.

- les jours d'absence des membres du personnel mis en quarantaine à la suite d'un séjour non professionnel dans une zone qui, à la date de leur départ, était considérée à risque élevé, selon la liste officielle de l'OFSP, **ET empêchés de travailler** depuis leur domicile, seront déduits du total des jours de vacances ou d'heures supplémentaires. Pour les jours d'absence supplémentaires, le versement du salaire ne sera plus effectué.  
Les cas de rigueur tels qu'un décès ou une maladie grave d'un-e proche étant réservés.

## 10.2. Je suis domicilié-e en France

La Médecin cantonale genevoise s'est déclarée incompétente pour ordonner une mise en quarantaine pour une personne domiciliée en France. Elle recommande toutefois aux employeurs de ne pas faire travailler leurs employé-e-s durant ces 10 jours.

Il est suggéré de suivre les recommandations de la Médecin cantonale et de considérer le personnel domicilié en France voisine et ayant dernièrement séjourné durant ses vacances dans un pays placé sur la liste des Etats et territoires publiée par l'OFSP comme étant en quarantaine.

Les modalités relatives au versement du salaire posées au point 10.1. sont applicables.

## 10.3. Mise en quarantaine après un séjour de moins de 24h en zone à risque

L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus dans le domaine du transport international des voyageurs, du 2 juillet 2020, prévoit des exemptions automatiques de quarantaine dans certaines circonstances. En particulier, les personnes qui ont séjourné dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection pendant moins de 24h en tant que passager en transit ne sont pas soumises à quarantaine.

Le simple fait de séjourner moins de 24 h dans une zone à risque n'exempte pas de quarantaine. Il faut que la personne concernée ne soit que de passage dans la zone à risque, entre un point de départ et un retour en Suisse, pour être exempt de quarantaine. Le fait d'effectuer un aller-retour dans la journée à Paris, par exemple, n'entre pas dans le champ de cette exemption légale, puisque Paris n'est pas une étape sur le trajet, mais bien la destination. (source : courrier de la Médecin cantonale du 9 octobre 2020).

## 11. Puis-je récupérer mes vacances si je suis placé-e en quarantaine?

Oui, si vous êtes placé-e en quarantaine avant que vos vacances ne commencent et à conditions que votre placement en quarantaine ne fasse pas suite à un voyage dans un Etat ou territoire à risque élevé d'infection (c'est-à-dire si au moment de votre départ, la destination en question ne se trouvait pas sur la liste des zones à risque de l'OFSP).

## **12. Comment l'assurance perte de gain maladie couvre-t-elle une incapacité de travail résultant du COVID-19 ?**

L'assurance perte de gain maladie conclue auprès de la Bâloise ne couvre que l'incapacité de travail résultant d'une atteinte à la santé physique ou mentale. Il faut donc que la personne ait été contaminée concrètement par la maladie et que, par la manifestation des symptômes (fièvre, fatigue, etc.), elle ne soit pas apte à travailler.

L'assurance perte de gain maladie ne prend en charge ni l'incapacité à se rendre à sa place de travail, ni les pertes économiques résultant par exemple d'une mise en quarantaine, de la fermeture provisoire d'un établissement, de la fermeture des frontières pour le personnel étranger.

L'assurance perte de gain maladie ne prend pas en charge, à titre préventif, le dépistage de la maladie pour des employés-e-, même en cas de soupçon avéré de contamination.

*N.B. Les informations ci-avant ont été transmises au SDPE par la Bâloise assurance.*